

## CONTRIBUTION DÉPENDANCE ET COTISATIONS PERSONNELLES

Comme vous le savez, les prestations issues d'un régime complémentaire de pension sont soumises à une contribution destinée à financer l'assurance Dépendance (taux actuel: 1,40 %) à condition néanmoins que les bénéficiaires de telles prestations relèvent bien de l'assurance Dépendance luxembourgeoise, et plus généralement de l'assurance Maladie grand-ducale dont elle fait partie. A défaut, ils éviteront cette contribution Dépendance, mais seront alors soumis aux prélèvements éventuels prévus par leur propre régime d'assurance Maladie.

Jusqu'à présent, cette contribution Dépendance ne s'appliquait qu'aux seules prestations financées par allocations patronales. En effet, en 2008, nous avons obtenu, aux termes de discussions avec l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), que les prestations financées par des cotisations personnelles en soient exemptées dans la mesure où il s'agissait d'un double prélèvement.

Explication : la cotisation personnelle d'un affilié est retenue, par son employeur, sur sa rémunération nette, rémunération qui, par définition, a été soumise à la contribution Dépendance. Opérer à nouveau un tel prélèvement au moment du versement de la prestation de pension complémentaire, revient en fait à appliquer une seconde fois la même retenue à charge de cet affilié.

Toutefois, aujourd'hui, l'IGSS revient sur cette position : l'autorité de contrôle vient en effet de décider que la contribution Dépendance doit être à nouveau appliquée sur les prestations ayant été financées par des cotisations personnelles.

Au début de cette année, nous vous avons informés de la nouvelle procédure à suivre pour déterminer si cette contribution Dépendance est bien due. Cette façon de procéder n'est en rien modifiée, mais elle visera dorénavant toute prestation issue d'un régime complémentaire de pension, peu importe donc qu'elle ait été financée par des allocations patronales ou des cotisations personnelles. Et pour éviter ce prélèvement, ce sont toujours les bénéficiaires eux-mêmes qui devront établir, au moyen d'une attestation, qu'ils ne sont pas couverts par l'assurance Maladie luxembourgeoise. Pour les modalités d'application, nous vous renvoyons à nos précédentes informations à ce sujet.

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels  
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1  
Fax : +352 45 07 43

[courrier@esofac.lu](mailto:courrier@esofac.lu)  
[www.esofac.lu](http://www.esofac.lu)

Personnes de contact :

Martine Van Peer  
Administrateur Délégué

Harold Hélard  
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen  
Conseiller Juridique